

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE
18 mai 2026

DATE DE CONVOCATION
10 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE
20 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 28

PROCURATION(S) 4

VOTANTS 32

QUORUM 17

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **DIX-HUIT MAI** DE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX à 19H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. LEGO, AVOLLÉ, COQUELET, BALUT, GHOUL, BOUCAT, CORNILLEAU, NDIAYE, DOUCOURÉ, GRESSENT, DELIKAYA, SVINH, RABOTOT
Mmes ROUSSELIN, BENAMARA, LEFEBVRE, DORDAIN, POUHÉ, ALTUNTAS, BEHILIL RAMDANE, ABOKI, YERLIKAYA, CARDONA GIL, FOUAK NTONDELE, CADEIA, VINCENT, LAMBERT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : M. MARC, M. GUILLON, Mme DESLANDES et Mme DEBOISSY.

Était absent : M. AÏT BABA

Avaient donné pouvoir : Mme DESLANDES à Mme DIORDAIN, M. MARC à M. JAMET, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DEBOISSY à Mme ROUSSELIN.

Mme Deniz YERLIKAYA

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIÈRES, EL OUERDIGHI, VANHOVE et Mmes ECHARD-GOUBERT, ROSSIGNOL, BOULANGER, LE FAUCHEUR, GALLÉ-TESSONNEAU, ZAPPIA, BRENA.

Délibération N°17

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT UNE DEMANDE DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE) - SOCIÉTÉ PEOPLE & BABY

Mme Elisabeth Lambert expose au Conseil Municipal

La Ville de Val-de-Reuil, en sa qualité d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, a été saisie par la société People & Baby d'une demande d'avis préalable à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) sur son territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et au décret n° 2025-26 du 1er avril 2025, cet avis doit être rendu au vu des besoins des enfants et de leurs familles, ainsi que de l'offre disponible sur le territoire.

Après instruction du dossier, il apparaît que les pièces transmises par le demandeur présentent des lacunes significatives, des incohérences et une absence de rigueur dans l'analyse des besoins du territoire. Ces éléments ne permettent pas de garantir que le projet répond aux exigences réglementaires et aux attentes des familles rivaudoises ou travaillant à Val-de-Reuil.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de rendre un avis défavorable à cette demande.

Sur la base de ces éléments,

- **VU** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17 instituant les communes en tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ;
- **VU** le décret n° 2025-26 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;
- **VU** l'arrêté du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles du 31 juillet 2025 fixant la liste des pièces à fournir par le demandeur et les informations que l'avis doit comporter ;
- **VU** l'article R. 2324-21 du code de la santé publique, qui précise les modalités de saisine de l'autorité organisatrice et les délais impartis pour rendre un avis ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'avis de la société People & Baby a été reçue le 12 décembre 2025, et que des pièces complémentaires ont été sollicitées par courrier en date du 9 janvier 2026 afin de compléter l'instruction du dossier ;
- **CONSIDÉRANT** que les pièces transmises en réponse à cette demande, notamment l'étude des besoins du territoire, présentent des insuffisances majeures :
 - Absence de données actualisées et sourcées sur la démographie et les besoins des familles ;
 - Incohérences dans la description de l'offre existante (omission de structures municipales et privées) ;
 - Méconnaissance du territoire et approximations dans l'analyse des conditions d'accessibilité et des partenariats locaux ;
 - Absence de justification des besoins en places d'accueil supplémentaires, malgré une capacité projetée de 21 places ;
- **CONSIDÉRANT** que l'étude des besoins du territoire, bien que complétée en janvier 2026, reste incomplète et ne permet pas d'évaluer l'adéquation du projet avec les perspectives de développement des EAJE sur la commune ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis de l'autorité organisatrice doit être rendu au vu des besoins des enfants et de leurs familles, et que les éléments transmis par le demandeur ne permettent pas de garantir que ce projet y répond de manière satisfaisante ;

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

À l'unanimité

- **ÉMET** un avis *défavorable* à la demande de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) présentée par la société People & Baby.
- **DÉCIDE** de notifier cet avis au demandeur, au président du conseil départemental de l'Eure et au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET

